
*SBV - Schweizerischer Baumeisterverband
Gewerkschaft Unia
Gewerkschaft Syna*

*SSE - Société Suisse des Entrepreneurs
Syndicat Unia
Syndicat Syna*

CONVENTION
sur la
**Convention nationale du secteur principal
de la construction en Suisse 2019-2022 (CN 2019)
ainsi que sur les salaires 2019 - 2020
du 3 décembre 2018**

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**
Weinbergstrasse 49, 8006 Zurich

d'une part

ainsi que

le **Syndicat Unia**
Weltpoststrasse 20, 3015 Berne

et

le **Syndicat Syna**
Römerstrasse 7, 4600 Olten

d'autre part

Chapitre I: objectif et étendue de la convention

La présente convention règle le passage de la CN 2016 – 2018 à la nouvelle CN 2019, l'adaptation des salaires pour 2019 et 2020 dans le secteur principal de la construction ainsi que les prestations et cotisations futures pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA). En ce sens, la Convention complémentaire XI à la CCT RA figurant à l'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Chapitre II: CN 2019 et adaptations des salaires

Art. 1 Teneur

La teneur de la CN 2019 correspond au texte de la CN 2016 – 2018 en vigueur jusqu'au 31.12.2018 ainsi qu'à toutes ses annexes et aux procès-verbaux additionnels valables jusqu'au 31.12.2018, avec les modifications indiquées ci-après.

Art. 2 Salaires de base

Les salaires de base selon l'art. 41 CN, l'annexe 9, l'art. 6 al. 2 annexe 13 et l'art. 5 al. 2 annexe 17 (état au 31.12.2018) sont augmentés de CHF 80 (salaires mensuels), respectivement de CHF 0.45 (salaires horaire) à partir du 1.1.2019 et de CHF 80 (salaires mensuels), respectivement de CHF 0.45 (salaires horaire) à partir du 1.1.2020. Les tableaux correspondants sont représentés à l'annexe II de la présente convention.

Art. 3 Salaires effectifs

Pour toutes les classes de salaire selon l'art. 42 et les annexes 13 et 17 CN, chaque travailleur soumis à la CN se voit accorder une adaptation (générale) du salaire individuel de CHF 80 par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1^{er} janvier 2019 et de CHF 80 par mois (CHF 0.45 par heure lorsqu'un salaire horaire a été convenu) à partir du 1^{er} janvier 2020. Cette adaptation est soumise à la condition que le travailleur ait exercé une activité durant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2018 (pour l'augmentation de salaire à partir du 1.1.2019), respectivement en 2019 (pour l'augmentation de salaire à partir du 1.1.2020), et qu'il soit «en pleine possession de ses moyens» (cf. art. 45 al. 1 lit. a CN). Le calcul de l'adaptation se base sur le salaire individuel du 31 décembre 2018, respectivement du 31 décembre 2019.

Art. 4 Autres modifications

1. Champ d'application

L'art. 2 al. 2 lit. b) a désormais la teneur suivante:
du terrassement, de la démolition (incluant la déconstruction et l'assainissement d'ouvrages de construction amiantés), de l'entreposage et du recyclage de matériaux de terrassement, de démolition et d'autres matériaux de construction de fabrication non industrielle; en sont exclus les installations fixes de recyclage en dehors du chantier et les décharges autorisées au sens de l'art. 35 OLED ainsi que le personnel y étant employé.

2. Fin des rapports de travail

Art. 19 al. 3 (nouveau)

Les parties contractantes considèrent que le potentiel de main d'œuvre des travailleurs âgés est très important. Le devoir d'assistance de l'employeur impose de traiter de manière socialement responsable les collaborateurs âgés et employés de longue date. Cela signifie que l'employeur est tenu à un devoir de diligence accru, notamment en cas de résiliation. C'est pourquoi, lorsque l'employeur envisage de résilier le contrat de travail d'un collaborateur âgé de 55 ans ou plus, un entretien doit impérativement avoir lieu en temps opportun entre le supérieur et le travailleur concerné, dans le cadre duquel ce dernier sera informé et entendu.

Lors de cet entretien, le supérieur et le travailleur devront en outre rechercher ensemble des solutions propres à permettre le maintien des rapports de travail. La décision finale concernant la résiliation revient au supérieur hiérarchique.

3. Temps de travail

L'art. 25 al. 1 a désormais la teneur suivante:

1 Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail): l'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'al. 2. Les parties contractantes fournissent des modèles élaborés par leurs soins. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise, que les commissions professionnelles paritaires locales établissent chaque année. Elles peuvent si nécessaire déroger à l'al. 2 pour tenir compte des conditions géographiques et climatiques de leur territoire ainsi que pour des secteurs autonomes ou des secteurs d'entreprise où plus de 60% du temps de travail est consacré à la pose de revêtements. Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ne dépassera pas les limites (marges) fixées par la commission paritaire. Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la commission professionnelle paritaire jusqu'à mi-janvier de l'année en question.

L'art. 26 al. 2 et 4 a désormais la teneur suivante:

2 Si la durée hebdomadaire de travail excède 48 heures, la durée du travail allant au-delà de cette limite doit être payée à la fin du mois suivant, au salaire de base individuel, avec un supplément de 25%. Par ailleurs, il est permis de reporter sur le mois suivant au maximum 25 heures effectuées en plus pendant le mois en cours, pour autant et aussi longtemps que le solde total ne dépasse pas 100 heures. Toutes les autres heures supplémentaires effectuées dans le mois en cours doivent également être indemnisées à la fin du mois suivant au salaire de base.

4 Le solde des heures supplémentaires doit être complètement compensé jusqu'à fin avril de chaque année. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, le solde restant doit être indemnisé à fin avril au salaire de base, avec un supplément de 25%.

4. Réglementation des salaires dans des cas spéciaux

Art. 45 al. 1 lit. e) (nouveau):

les travailleurs qui ont déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur principal de la construction, pour la période transitoire jusqu'au début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Si le travailleur ne commence pas l'apprentissage sans faute de sa part, le salaire minimal de la classe de salaire C est ultérieurement dû.

Art. 45 al. 1 lit. f) (nouveau):

les travailleurs qui exercent une activité pratique dans le cadre d'un préapprentissage d'intégration approuvé par la commission paritaire compétente au sens du présent article, pour une durée de douze mois consécutifs au maximum; la CPSA peut accorder des exceptions similaires pour les filières de formation analogues.

5. Adaptations de salaires

L'art. 51 al. 4 est abrogé.

6. Suppléments de salaire et allocations

L'art. 52 al. 3 a désormais la teneur suivante:

Les suppléments au sens des art. 26 al. 2 (heures supplémentaires), 55 (travail de nuit temporaire), 27 al. 3 (travail du samedi) et 56 (travail du dimanche) CN ne peuvent pas être cumulés entre eux. Le taux supérieur est applicable.

7. Accidents

L'art. 65 al. 2 a désormais la teneur suivante:

2 Réductions des prestations par la SUVA: si la SUVA exclut ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires [...] ou par suite d'une faute du travailleur, l'obligation de l'employeur de poursuivre le versement du salaire [...] est réduite dans la même proportion.

8. Application

L'art. 76 al. 2 et 3 a désormais la teneur suivante:

2 Compétence: les parties contractantes de la CN transfèrent aux commissions professionnelles paritaires locales les pouvoirs nécessaires pour faire valoir en leur propre nom l'intérêt commun au sens de l'art. 357b CO, y compris dans des procédures judiciaires.

3 Tâches: la commission professionnelle paritaire locale doit remplir les tâches suivantes:

a) faire appliquer les dispositions contractuelles de la CN ainsi que celles de ses annexes et conventions complémentaires, pour autant qu'aucune autre réglementation ne soit prévue dans la CN ou dans un autre accord conventionnel et appliquer la CCT locale, la faire appliquer ainsi qu'arbitrer les différends ou litiges résultant de son application;

Art. 76 al. 4^{bis} (nouveau)

La commission professionnelle paritaire peut décider dans le cas particulier d'informer les travailleurs de leurs droits s'il s'avère que ceux-ci sont encore titulaires de prétentions à l'encontre de leur employeur suite à un contrôle de la comptabilité des salaires.

Art. 78^{bis} (nouveau)

Les parties contractantes soutiennent et participent au système d'information de l'Alliance construction, qui s'applique dans toutes les branches et sur tout le territoire suisse, et adhèrent à l'association paritaire SIAC. En tant qu'organes d'application, les CPP veillent à ce que les données d'exécution nécessaires à l'exploitation du SIAC soient livrées dans les délais.

Art. 79 al. 2^{bis} (nouveau)

Les sanctions prévues en cas de violation des dispositions contractuelles peuvent également être prononcées par la commission professionnelle paritaire si l'entreprise donne intentionnellement de fausses indications sur ses collaborateurs ou si elle parvient d'une autre manière à se procurer illégalement la carte SIAC ou à déjouer la procédure de contrôle.

L'art. 79 al. 2^{bis} devient l'art. 79 al. 2^{ter}.

9. Dispositions finales et annexes

L'art. 82 al. 1 a désormais la teneur suivante:

1 La CN 2019-2022 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et est valable jusqu'au 31 décembre 2022. En 2019, il ne sera pas engagé de négociations au sens de l'art. 51.

Chapitre III: dispositions finales

Art. 1

Les parties à la présente convention mettent tout en œuvre afin que la CN 2019, la Convention complémentaire XI à la CCT RA ainsi que les dispositions normatives de cette convention soient déclarées de force obligatoire à la prochaine date possible. Elles s'engagent à combattre ensemble d'éventuelles oppositions et à entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour inciter les éventuels opposants à retirer leur opposition.

Art. 2

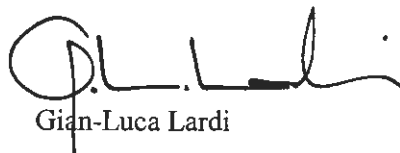
La présente convention entre en vigueur sous réserve de l'approbation des organes compétents et avec leur signature.

Zurich, le 3 décembre 2018

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE



Benedikt Koch



Gian-Luca Lardi



Patrick Hauser

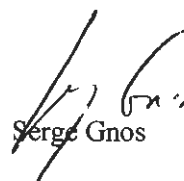
Pour le Syndicat Unia



Nico Lutz

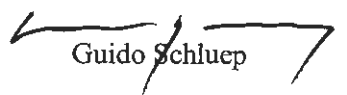


Vania Alleva



Serge Gnoss

Pour le Syndicat Syna



Guido Schluep



Arno Kerst



Ernst Zülle

ANNEXE I:

Convention complémentaire XI à la CCT RA

ANNEXE II:

Tableaux des salaires de base conformément à l'art. 41 CN, à l'annexe 9, à l'art. 6 al. 2 annexe 13 et à l'art. 4 al. 4 annexe 17 pour 2019 et 2020

